

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Moyens de paiement

***Lettre de change acceptée. Escompte.
Non-paiement à l'échéance.
Contre-passation suivie d'une extourne
immédiate. Perte des recours contre
le tireur (non)***

*Cour d'appel de Rennes, 2^e chambre du 15 mai 1996.
Confirmation du tribunal de commerce de Rennes du 30 août 1994.
Aff. Chris Eyes c/BNP.*

Une société avait tiré sur une entreprise une traite de 98 684 francs au 30 septembre 1992 correspondant à une livraison effectuée le 23 juin précédent en vertu d'un contrat de distribution.

Le contrat fit ensuite l'objet d'une résiliation avec effet du 1^{er} octobre. A l'échéance, la société tirée refusa de payer le montant de la traite à la banque qui l'avait escomptée dès le 6 juillet. La société tireur de la traite ayant été mise en redressement judiciaire le 11 mai 1993, la banque assigna la société tirée en paiement et obtint satisfaction par jugement du 30 août 1994 du tribunal de commerce de Rennes.

La société tirée interjeta appel faisant valoir que la banque avait, dans un premier temps, débité le montant de la traite revenue impayée au compte de la société cédante et qu'en l'absence d'endos auquel la griffe de la banque au recto de l'effet ne pouvait suppléer, la banque n'en avait pas acquis la propriété. De surcroît, elle soutenait que, déclarant au passif du tireur, la banque avait reconnu implicitement la contre-passation et que banquier unique de la société tireur de l'effet, elle était consciente de la situation irrémédiablement compromise de cette société et était restée inactive pendant plus d'une année, privant la société tirée de toute chance de non-paiement au tireur.

A cela la banque rétorquait qu'il s'agissait d'une

contre-passation automatique suivie aussitôt après d'une réinscription manuelle au crédit du compte, que par conséquent son intention de contre-passer n'existait pas, que titulaire d'un recours contre le tireur, elle pouvait légitimement déclarer sa créance, tout en conservant son recours contre le tiré accepteur et enfin, que sa bonne foi ne pouvait s'apprécier qu'à la date de l'escompte.

La cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement de première instance.

Dans sa décision, la cour a notamment considéré que la traite ayant été stipulée à l'ordre de la banque et aussitôt escomptée, sa propriété lui avait été régulièrement acquise, que l'inscription automatique du montant de la traite impayée au débit du compte du tireur, puis son extourne immédiate, ne valait pas contre-passation, à défaut d'intention démontrée en ce sens, de la banque restée en possession de l'effet et enfin, qu'il n'existait à la date de l'escompte aucun signe de situation irrémédiablement compromise du tireur, la société n'ayant été mise en redressement judiciaire que dix mois plus tard. En conséquence, le jugement a été confirmé.